

## Rôle du médecin du travail dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle (MP) – AGENT CNRACL

### **Rôle de la collectivité**

A réception de la déclaration de MP (formulaire + certificat médical initial + examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux des MP) :

- Vérifier le délai de déclaration
- Analyser, à la date de 1<sup>re</sup> constatation de la MP, la position statutaire de l'agent, la fiche de poste et les fonctions exercées eu égard à l'exposition au risque (=> éventuellement rédaction d'un rapport par le supérieur hiérarchique décrivant les tâches habituelles de l'agent).

Transmission au médecin du travail



### **Rôle du médecin du travail**

Déterminer si la pathologie est inscrite sur un tableau de la sécurité sociale.

oui

non

Examen des conditions du tableau :  
① Délai de prise en charge – durée d'exposition.

② Liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

Conditions du tableau  
① + ② remplies

oui

non

Le médecin de prévention établit un **rapport** sur la maladie en indiquant le numéro du tableau concerné, dont l'une des conditions n'est pas remplie, et s'attache à démontrer si un lien direct existe entre la maladie et l'exercice des fonctions.

Le médecin du travail informe la collectivité (rapport ou avis) que la maladie remplit l'ensemble des conditions d'un des tableaux de maladies professionnelles de la sécurité sociale et précise le numéro du tableau concerné.

Le rapport est transmis sous pli confidentiel **directement** au conseil médical

Références : Art.37-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987